

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT DEFINITION DES REGLES D'ATTRIBUTION
DE LA COMPOSANTE INDEMNITAIRE FONCTIONNELLE C2 DU RIPEC

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2022,

Vu le code de l'Education ;

Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Etablissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne ;

Vu le décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs modifié par le décret n°2022-1231 du 13 septembre 2022 ;

Vu les lignes directrices de gestion UCA relatives au régime indemnitaire des enseignants et des chercheurs (RIPEC) ;

Vu les statuts de l'EPE UCA ;

Vu la délibération 2022-06-24-19 du conseil d'administration de l'EPE UCA du 24 juin 2022 ;

Vu l'avis du comité technique (CT) de l'UCA en date du 13 septembre 2022 ;

PRESENTATION DU PROJET

L'objectif de cette délibération est de définir les règles générales d'attribution de la composante indemnitaire fonctionnelle C2 du RIPEC aux personnels enseignants-chercheurs et assimilés de l'établissement public expérimental UCA (EPE UCA) au titre de l'année universitaire 2022-2023.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'Université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1 : Les règles générales d'attribution de la composante indemnitaire fonctionnelle C2 du RIPEC aux enseignants-chercheurs et assimilés au titre de l'année universitaire 2022-2023, telles que définies ci-dessous, sont adoptées.

Article 2 : La délibération 2022-06-24-19 du conseil d'administration de l'EPE UCA du 24 juin 2022 est abrogée.

Membres en exercice : 41

Votes : 30

Pour : 25

Contre : 0

Abstentions : 5

Le Président,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA DELIBERATION
2022-09-23-09

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.

La composante indemnitaire fonctionnelle C2 du RIPEC

L'objectif de cette délibération est de définir les règles générales d'attribution de la composante indemnitaire fonctionnelle C2 du RIPEC aux personnels enseignants-chercheurs et assimilés de l'EPE UCA au titre de l'année universitaire 2022-2023.

I. Réglementation

A. Les textes

- **Décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs**

La composante indemnitaire fonctionnelle C2 du RIPEC est attribuée aux enseignants-chercheurs exerçant certaines fonctions et responsabilités particulières ou une mission temporaire définie par l'établissement pour au moins une année.

La composante C2 du RIPEC n'est pas convertible en décharge de service. En conséquence la valorisation des fonctions et responsabilités particulières par la composante fonctionnelle C2 sera accompagnée pour certaines fonctions d'une valorisation par des heures de référentiel associées. Certaines fonctions donneront donc lieu à deux types de valorisation : C2 et référentiel.

B. Le public éligible

La composante indemnitaire C2 du RIPEC peut être attribuée aux personnels enseignants-chercheurs titulaires ou assimilés affectés dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur, les directeurs de recherche et les chargés de recherche relevant du ministère chargé de la recherche, soit :

- Enseignants-chercheurs : professeurs des universités et maîtres de conférences (décret n°84-431 du 6 juin 1984) ;
- Physiciens et physiciens adjoints (décret n°86-434 du 12 mars 1986) ;
- Directeurs de recherche et chargés de recherche (décret n°83-1260 du 30 décembre 1983).

Cette indemnité peut être versée par l'établissement même si la personne n'est pas juridiquement affectée dans l'établissement où les fonctions ou responsabilités sont exercées, à la condition qu'elle fasse partie du public éligible ci-dessus.

II. Fonctions ouvrant droit à une indemnité C2 et montants bruts annuels

Liste des fonctions ouvrant droit à une indemnité fonctionnelle C2 du RIPEC	EPE UCA Montant annuel brut (€) de la C2	Pour info référentiel associé	Pour info total valorisation fonction
GROUPE 3 : FONCTIONS DE DIRECTION			
Vice-Président statutaire	7 500	0 htd	7 500
Vice-Président fonctionnel	2 900	61 htd soit 2 600 €	5 500
Vice-Président fonctionnel adjoint	2 900	61 htd soit 2 600 €	5 500
Vice-Président du CP2E	2 500	35 htd soit 1500 €	4 000
Directeur d'Institut – regroupement de composantes	7 500	0 htd	7 500
Doyen / Directeur de grande composante (> 2000 étudiants) : UFR Médecine, Ecole de Droit, UFR LCSH, UFR LCC	7 000	0 htd	7 000
Doyen / Directeur de petite composante (< 2000 étudiants)	5 500	0 htd	5 500
Directeur de grand laboratoire, à savoir dont le nombre de personnels permanents (titulaires enseignants et BIATSS EPE UCA et EPST) est ≥ 90	2 500	47 htd soit 2 000 €	4 500
Directeur de laboratoire dont le nombre de personnels permanents (titulaires enseignants et BIATSS EPE UCA et EPST) est compris entre 40 et 90	2 000	23,5 htd soit 1000 €	3 000
Directeur de petit laboratoire, à savoir dont le nombre de personnels permanents (titulaires enseignants et BIATSS EPE UCA et EPST) est ≤ 40 , et CRNH	1 100	12 htd soit 500 €	1 600
Directeur de la MSH	2 500	47 htd soit 2 000 €	4 500
Directeur du Collège des Ecoles Doctorales	2 000	23,5 htd soit 1000 €	3 000
GROUPE 2 : RESPONSABILITES SUPERIEURES			
Chargé de mission	1 500	23,5 htd soit 1000 €	2 500
Directeur adjoint d'école INP : POLYTECH, ISIMA, SIGMA	2 500	35 htd soit 1500 €	4 000
Vice Doyen / Directeur adjoint de grande composante (> 2000 étudiants) : UFR Médecine, Ecole de Droit, UFR LCSH, UFR LCC, IUT, IAE	2 500	35 htd soit 1500 €	4 000
Vice Doyen / Directeur adjoint de petite composante (< 2000 étudiants)	1 500	23,5 htd soit 1000 €	2 500
Directeur des études des écoles de l'INP : POLYTECH, ISIMA, SIGMA	2 500	35 htd soit 1500 €	4 000
Directeur des études des grosses composantes : IUT, IAE, Médecine et professions paramédicales, Droit, LCSH, LCC	2 500	35 htd soit 1500 €	4 000
Directeur délégué INP en charge des RI, en charge de la recherche et en charge des études et de la vie étudiante	5 500	0 htd	5 500
Directeur stratégique de structures transversales : COM, IPPA, CCSTI, Pepite	2 000	23,5 htd soit 1000 €	3 000

Directeur d'Ecole Doctorale	1 000	23,5 htd soit 1000 €	2 000
Directeur de service commun : SUAPS, SUC, SSU, SCLV, FLEURA, MPSA	2 100	35 htd soit 1500 €	3 600
Directeur de service commun : UCA PARTNER, IREM et PUBP	1 000	23,5 htd soit 1000 €	2 000
GROUPE 1 : RESPONSABILITES PARTICULIERES			
Coordinateur de site de l'IUT (Aubière, Montluçon, Moulins, Vichy, Aurillac, Le Puy)	1 000	12 htd soit 500 €	1 500
Directeur délégué de site distant de l'INSPé (Moulins, Aurillac, Le Puy)	1 500	23,5 htd soit 1000 €	2 500
Chef de département IUT	2 000	23,5 htd soit 1000 €	3 000
Porteur de chaire UCAf (la seule année d'obtention de la chaire) <i>sur Ressources propres Fondation</i>	3 000	0 htd	3 000
Directeur de CIR (Centre international de recherche) <i>sur Ressources propres I-site</i>	2 000	23,5 htd soit 1000 €	3 000

III. Règles générales des indemnités C2

A. Les conditions générales

La composante indemnitaire C2 est versée pour des fonctions ou responsabilités qui sont exercées en sus de leurs obligations de service.

L'indemnité C2 n'est pas convertible en décharge de service.

Cependant, le choix est laissé à un enseignant-chercheur de pouvoir renoncer à la totalité de sa prime C2 et de faire la demande d'une modulation de service.

B. Les règles de liquidation

- La composante indemnitaire C2 du RIPEC est versée au titre d'une année universitaire.
- La composante indemnitaire C2 du RIPEC est versée mensuellement.
- L'indemnité est proratisable en cas de changement de titulaire en cours d'année universitaire.
- Le montant inscrit dans le tableau est le montant brut annuel.
- Une indemnité C2 peut être répartie entre le bénéficiaire de la fonction éligible à la C2, s'il fait partie du public éligible aux C2, et son adjoint, s'il fait partie du public éligible aux C2, sur demande du bénéficiaire éligible.
- De manière générale, lorsqu'une fonction est exercée par plusieurs personnes éligibles à une C2, le montant de la C2 indiquée dans le tableau est réparti entre ces personnes.
- La liste nominative des bénéficiaires de la composante indemnitaire C2 est établie par le Président de l'UCA.
- Si une fonction est partagée entre un enseignant-chercheur éligible la composante C2 du RIPEC et un enseignant éligible à la PCA ou la PRP, la prime peut être répartie entre C2 et PCA / PRP.

C. Les règles de cumul

Le cumul de deux indemnités C2 n'est pas autorisé. En cas de cumul de fonctions, l'enseignant perçoit l'indemnité relative à l'une de ses fonctions dont le montant est le plus élevé.

Une indemnité C2 est cumulable avec une prime d'administration.

Une indemnité C2 n'est pas cumulable avec une PCA ou une PRP, celles-ci ne s'adressant pas au même public.

Une indemnité C2 est cumulable avec des heures de référentiel.

Une indemnité C2 n'est pas cumulable avec toute autre valorisation (hors référentiel) de la même fonction (prime UCA ou prime EPST).

Une indemnité C2 est cumulable avec une prime i-site.

Une indemnité C2 est cumulable avec la prime individuelle C3 du RIPEC et la PEDR.

IV. Mise en œuvre du dispositif

Le dispositif s'applique à compter du 1er septembre 2022.